

# CHRONIQUE JURIDIQUE

## LA « PONDÉRATION » A-T-ELLE BIEN MEILLEUR GOÛT ?

### L'AFFAIRE *LES ÉVALUATIONS B.T.F. INC. ET AUTRES C. VILLE DE SAGUENAY ET AUTRES*

Me Louis Béland

Publié dans *Urba*, vol. 28, no. 2, avril 2007

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la procédure d'adjudication relative aux contrats visant des services professionnels comporte désormais deux étapes et deux enveloppes. Dans la première, le soumissionnaire insère un document où il répond à un minimum de quatre critères qui sont établis dans le document d'appel d'offres et qui doivent permettre à un comité de sélection d'évaluer la qualité de chaque offre et leur attribuer un pointage sur 100. Dans la seconde enveloppe, on insère le prix et notons que cette seconde enveloppe ne sera ouverte qu'à l'égard des soumissionnaires ayant obtenu un pointage supérieur à 70. Finalement, c'est par l'application d'une formule mathématique tenant compte à la fois du pointage et du prix que l'on pourra déterminer le soumissionnaire à qui doit être adjugé le contrat. En matière de services professionnels, il faut donc conclure que la loi accorde autant ou sinon plus d'importance à la qualité du soumissionnaire qu'à son prix. Si le prix est un critère objectif facilement vérifiable, il en va bien autrement des critères d'évaluation qui sont fixés par la municipalité, à sa discrétion. Malgré cette discrétion dans l'établissement des critères de sélection, le jugement dans l'affaire *Les Évaluations B.T.F. inc. et autres c. Ville de Saguenay et autres*<sup>1</sup> est venu rappeler l'importance pour le comité de sélection de s'assurer d'appliquer l'échelle d'attribution annoncée au document d'appel d'offres.

Les faits de cette affaire sont les suivants. Le contrat de *Les Évaluations B.T.F. inc.* (B.T.F.) vient à échéance au 31 décembre 2003. Vers la fin 2003, la Ville de Saguenay lance un appel d'offres composé d'une grille d'évaluation comportant sept critères d'évaluation (expérience de la firme, organisation du projet, expérience du chargé de projet, expérience et pertinence de l'équipe proposée, assurance et qualité, implantation de la firme et implication sociale de la firme). Le tribunal note au passage l'importance du contrat et les plus hauts standards de qualité qui doivent être appliqués à son exécution puisqu'il s'agit du contrat pour la confection d'un rôle d'évaluation de plus de sept milliards de dollars qui constitue l'assiette fiscale pour la Ville. Seules deux entreprises répondront à l'appel d'offres soit B.T.F., une firme spécialisée en évaluation municipale partenaire contractuelle de la Ville depuis 1990, et l'Immobilière, une firme spécialisée en évaluation mais qui, aux dires du tribunal, n'a pas ou peu d'expérience dans le domaine municipal. Malgré son inexpérience, l'Immobilière décroche le contrat et doit procéder à des embauches massives ainsi qu'à l'acquisition de logiciels d'évaluation municipale afin de pouvoir fournir les services requis.

Le faible pointage de l'Immobilière (71.75 alors que B.T.F. avait obtenu 89.75) est compensé par un prix de 3.5 millions inférieure à celui de sa rivale pour un contrat d'une durée de cinq ans.

B.T.F. tente de s'objecter à l'octroi du contrat à l'Immobilière, mais sa demande d'injonction interlocutoire est rejetée. Elle s'adresse donc à la Cour supérieure pour obtenir des dommages et intérêts tant de la Ville que de l'Immobilière et de ses actionnaires. Dans sa décision, le juge Jean Bouchard examine le processus suivi par le comité de sélection.

Mentionnons que par jugement interlocutoire, on a permis à B.T.F. d'interroger les membres du comité de sélection sur le processus formel d'examen des soumissions mais non sur le contenu de leurs délibérations. Toutefois, lors de l'audition au fond, le juge a pu bénéficier des notes de travail comprenant les délibérations de ce comité de sélection lesquelles étaient consignées par un fonctionnaire de la Ville à chaque réunion du comité et faisaient état des forces et des faiblesses des deux soumissionnaires quand aux sept critères à évaluer.

Le tribunal conclut que les pointages accordés par le comité à l'Immobilière sont irrationnels au point où il faut en conclure que ce comité n'a pas appliqué l'échelle d'attribution des points qui avait été annoncée dans le document d'appel d'offres. La faute des membres du comité de sélection rend donc la Ville responsable en dommages à l'endroit de B.T.F. Le tribunal ne se contente pas de trouver la Ville responsable, il impute aussi la responsabilité au soumissionnaire retenu, soit l'Immobilière. Pour ce faire, le juge relève plusieurs mentions au curriculum vitae d'un des principaux actionnaires de l'Immobilière « *qui dépassent la simple vantardise* ». Il note également des informations trompeuses quant à l'expérience de la firme et sa procédure de certification ISO.

Ce faisant le tribunal rappelle qu'un soumissionnaire peut vanter son entreprise et la présenter sous son meilleur jour mais ne peut la décrire faussement dans le but de tromper le comité de sélection. Le juge reprend les propos du juge Dalphond dans l'arrêt *Les Consultants S.M. inc. c. P.G.Q. et Groupe-Conseil Genivar* où l'on avait établi que la fourniture de fausses déclarations par un soumissionnaire sur des éléments essentiels, constituait une irrégularité majeure devant entraîner le rejet d'une soumission.

Pour ces raisons, Ville de Saguenay, l'Immobilière et ses actionnaires sont condamnés à payer à B.T.F. ainsi qu'à ses actionnaires une somme, en y incluant les intérêts et les frais, de l'ordre de 3 000 000,00\$.

Ce jugement rappelle aux municipalités que bien qu'elles jouissent d'une large discrétion lorsque vient le temps d'établir un système de pondération et d'évaluer les soumissions, cette discrétion n'est tout de même pas absolue.

•



Le champ d'intervention de Louis Béland s'étend à l'ensemble des domaines du droit municipal. Il représente les intérêts des municipalités devant toutes les instances judiciaires et administratives du Québec.

Son expertise est recherchée pour élaborer des solutions dans des dossiers complexes et sa connaissance approfondie du domaine juridique en fait un avocat particulièrement apprécié par ses pairs et la clientèle.

<sup>1</sup> C.S. 150-17-000686-037, jugement du 12 mars 2007, présentement en appel devant la cour d'appel du Québec.